



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotas de production

Question écrite n° 8652

### Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les possibilités de faire bénéficier les producteurs laitiers de l'ouest de la France de références complémentaires comme ont pu en bénéficier les producteurs de plaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

### Texte de la réponse

Au cours du conseil des ministres de la Communauté du 27 mai 1993, la France a bénéficié de l'attribution d'un quota supplémentaire de 140 000 tonnes permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987. Cette dotation a permis d'affecter 120 000 tonnes aux éleveurs de montagne, compte tenu de la nécessité de constituer une provision de 20 000 tonnes réservée au traitement des agriculteurs dit « SLOM III » dont les droits ont été rétablis à la suite d'une longue procédure contentieuse auprès de la cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg. La restitution aux producteurs de montagne des quotas qui avaient été « temporairement » suspendus en 1987, avant d'être définitivement annulés le 1er avril 1992, a été décidée pour donner satisfaction à une demande présentée par les professionnels de la zone de montagne, reprise ensuite par la Fédération nationale des producteurs de lait. L'attribution de quotas aux zones de montagne relève d'une nécessité nationale visant au maintien d'activités dans les zones à faible densité où l'élevage laitier est une des rares activités rentables qu'il est possible d'y préserver. D'autres espaces du territoire national peuvent connaître, à l'échelon local, une situation tout aussi difficile que celle des zones de montagne. Il convient d'y favoriser l'installation de jeunes éleveurs. C'est pourquoi une partie de la dotation de 20 000 tonnes mise en réserve pour les producteurs SLOM dont les besoins seront finalement peu importants servira à la couverture des besoins des jeunes agriculteurs installés avant 1988. Par ailleurs, le programme de restructuration communautaire financé par l'enveloppe de 8,8 millions d'écus auxquels a été adjoint le produit des pénalités versées par les éleveurs ayant dépassé leur quota pourra être utilisé pour poursuivre la restructuration de la production en favorisant, notamment, le soutien aux jeunes agriculteurs. Ainsi, les deux préoccupations d'utilisation du territoire et de restructuration ont été prises en compte et traitées distinctement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hunault Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8652

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 27 juin 1994

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4309

**Réponse publiée le** : 4 juillet 1994, page 3405